

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1203

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

À l'alinéa 192, substituer aux mots :

« de soins »

les mots :

« où ils réalisent des soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 et l'amendement de réécriture de la rapporteure couvrent les professionnels qui exercent les établissements de santé et tout autre lieu de soins. Le présent sous-amendement l'élargit sans ambiguïté à tout lieu où un professionnel de santé réalise des soins.